

AVENANT A L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT DU 29 JUIN 2012

Les dispositions qui figurent ci-après sont celles issues de la négociation du 23 mai 2013.

CONTEXTE LÉGAL

Le versement de la prime est obligatoire pour toutes les sociétés commerciales, dès lors qu'elles remplissent les deux conditions suivantes :

- Employer habituellement 50 salariés et plus au sens des articles L 3322-2 et L 3322-4 du Code du travail ;
- Verser des dividendes à leurs associés ou actionnaires dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre de deux exercices précédents (Loi 2011-894 du 28 juillet 2011 art. 1-II al. 1).

DRS GROUPE - 27 mai 2013 2

CONTEXTE CONVENTIONNEL

L'article 9 de l'accord d'intéressement stipule :

« En cas d'augmentation du dividende distribué par Total SA au titre de l'exercice 2012 et/ou 2013 et/ou 2014, les parties conviennent, dans le cadre de l'article 1 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011, de se rencontrer afin d'examiner les conditions et les modalités de versement d'un supplément d'intéressement dès lors qu'un intéressement serait distribué au titre des exercices visés ci-dessus. »

TOTAL

DRS GROUPE - 27 mai 2013 3

INTERESSEMENT 2012

L'intéressement (financier et sécurité) au titre de l'exercice 2012 s'élève à 137 423 379,37 €

AUGMENTATION DU DIVIDENDE

Le dividende a été porté de 2,28 € à 2,36 € en année pleine, soit une augmentation de 3,5%.

PROPOSITION

Attribution d'un supplément d'intéressement égal à 3,5% de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2012, soit : 137 423 379,27 x 3,5% = 4 809 613,41€

Ce supplément d'intéressement représente forfait social inclus : 5 771 536,09€

TOTAL

MODALITÉS DE VERSEMENT

Une **répartition** du supplément d'intéressement au prorata de la durée de présence et au prorata du salaire de référence dans les conditions suivantes :

- **60,9%** au prorata de la durée de présence sur l'exercice 2012 (100 x 6,7% / 11 = 60,9%);
- **39,1%** au prorata du salaire de référence de l'exercice 2012 (100 x 4,3% / 11 = 39,10%).

RÈGLES DE RÉPARTITION

Les règles relatives au salaire plancher (1 PASS) et plafond (4 PASS) (cf. article 5.3.) d'une part, et de celles relatives au calcul de la présence des bénéficiaires (cf. article 5.4.) d'autre part, seront appliquées au supplément d'intéressement.

Il en est de même des règles applicables aux bénéficiaires en situation de « cessation d'activité ».

Comme l'intéressement versé au titre de l'exercice 2012, le supplément d'intéressement respecte les limites des plafonds d'exonération de cotisations de sécurité sociale applicables en matière d'intéressement.

TOTAL

DRS GROUPE - 27 mai 2013 7

SIMULATION

| | Supplément d'intéressement « Mini » (salaire annuel de référence 1PASS et présent sur l'ensemble de l'exercice) | Supplément d'intéressement « Maxi » (salaire annuel de référence 4PASS et présent sur l'ensemble de l'exercice) | supplément d'intéressement « Moyen » (salaire annuel de référence – 69.271€et présent sur l'ensemble de l'exercice) |
|----------------------------------|--|---|---|
| Brut hors forfait social | 214,93 € | 377,45€ | 263,93 € |
| Brut forfait social inclus | 257.91 € | 452.94 € | 316,71€ |

TOTAL

CUMUL INTÉRESSEMENT + PARTICIPATION + SUPPLÉMENT + ABONDEMENT

En moyenne, pour un salaire annuel moyen brut de 69.271€ et une présence sur l'ensemble de l'année 2012, les sommes attribuées au titre de l'exercice 2012 seraient ainsi de :

| Intéressement, Participation et abondements | Amont | Marketing Services | Raffinage Pétrochimie | Holding Trading Shipping |
|---|----------|-----------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Participation | 658 € | | | |
| Intéressement | 7 333 € | 7 333 € 7 670 € | | |
| Supplément d'intéressement | 264 € | | | |
| Total (Participation + Int. + Sup. Int) | 8 255 € | 8 592 € | | |
| Abondements optimisés (Epargne salariale PEGT, PEC, PERCO) | 2 791 € | | | |
| Soit globalement | 11 046 € | 11 383 € | | |

TOTAL

AFFECTATION

Une campagne de communication sera mise en œuvre afin :

- d'informer les salariés (notamment sur le montant, modalités de répartition, date de versement);
- recueillir leur choix d'affectation dans les conditions prévues par l'article 6.2. de l'accord d'intéressement du 29 juin 2012.
- cette campagne se déroulera au mois de septembre 2013.

Le versement du supplément interviendra au mois d'octobre 2013.

L'article 6.3. de l'accord d'intéressement relatif au départ des salariés est également applicable au supplément d'intéressement.

TOTAL

MISE À JOUR DU REPORTING HSE SURETÉ GROUPE

Les parties au présent avenant ont été informées de la mise à jour du guide d'élaboration du reporting HSE-Sûreté Groupe entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

TOTAL

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'ensemble des CCE ou CE des sociétés parties à l'accord seront informés/consultés avant la signature de l'avenant.

Date de signature : vendredi 28 juin 2013.

Conformément à l'article L. 3314-10 du code du travail relatif au supplément d'intéressement, l'avenant n'entrera en vigueur qu'après avoir été entériné par le Conseil d'Administration de la société Total SA.

TOTAL